



Voorzet 8

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
Au
Monit
belg

09179494



10-12-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426.594.320

Dénomination :

(en entier) : Bureau d'Urbanisme, d'Architecture et d'Arts associés, société interprofessionnelle d'Architectes Kaisin, Kaisin et Dumont

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : avenue de la Grotte, 2 à 4130-TILFF

Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****CHANGEMENT DÉNOMINATION SOCIALE – SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES –
EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS - MODIFICATION OBJET SOCIAL – MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS
– DÉMISSION - NOMINATION**

D'un procès-verbal dressé le sept décembre deux mil neuf par le notaire Yves GODIN, notaire associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de la société privée à responsabilité limitée « Yves GODIN & Ariane DENIS – Notaires associés » ayant son siège à Liège, constatant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société civile adoptant la forme de la société privée à responsabilité limitée BUREAU D'URBANISME, D'ARCHITECTURE ET D'ARTS ASSOCIES, SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES KAISIN, KAISIN et DUMONT, mieux qualifiée ci-dessus, il résulte notamment, que tous les associés représentant ensemble trois cents (300) parts sociales, étant personnellement présents, l'assemblée s'est déclarée valablement constituée, apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour et à l'unanimité, a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : modification de l'objet social

Après avoir dispensé le Président de donner lecture du rapport du gérant justifiant la proposition de modification à l'objet social de la société, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mil neuf, les associés ayant reconnu avoir pris connaissance de ce rapport et de cet état et en avoir reçu copie, l'assemblée a décidé de modifier l'objet social pour le remplacer par l'objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres : la prestation de services pour compte propre ou pour compte de tiers en matière d'urbanisme, d'environnement, de décoration, d'aménagement intérieur et paysager, de dessin et conception assistés par ordinateur, d'expertises, de conseils, de gestion administrative, de missions de coordination sécurité et santé sur les chantiers, d'études de performance énergétique du bâtiment, sans que la présente énumération soit limitative

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations de caractère civil ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Deuxième résolution : changement de la dénomination sociale

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

L'assemblée a décidé à l'unanimité de modifier la dénomination sociale actuelle en « K+D ».

Troisième résolution : suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée a décidé à l'unanimité de supprimer la valeur nominale des parts sociales, de sorte que celles-ci représentent chacune un/trois centième (1/300^{ème}) de l'avoir social.

Quatrième résolution : expression du capital social en euros

L'assemblée a décidé à l'unanimité d'exprimer le capital social en euros sur base du taux officiel de conversion de un euro (1,00 €) pour quarante francs belges trois mille trois cent nonante-neuf/dix millièmes de francs belges (40,3399 Bef).

Le capital social doit dès lors s'exprimer comme suit : **dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocent (18.592,01 €)**

Cinquième résolution : mise en concordance des statuts

Afin de les mettre en concordance tant avec les résolutions qui précèdent qu'avec les nouvelles dispositions du code des sociétés, l'assemblée a décidé à l'unanimité de modifier les articles suivants des statuts :

Article 1. – Dénomination : à remplacer par le texte suivant :

« *La société est une société civile et adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.* »

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile à forme de société privée à responsabilité limitée », reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des termes "Registre des Personnes Morales" ou de l'abréviation « R.P.M. », suivis du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social ».

Article 2. – Siège social

Aux premier et second alinéas : remplacer les termes « *Communauté européenne* » par les termes « *Union Européenne* ».

Article 3. – Objet social : remplacer par le texte suivant

« *La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres : la prestation de services pour compte propre ou pour compte de tiers en matière d'urbanisme, d'environnement, de décoration, d'aménagement intérieur et paysager, de dessin et conception assistés par ordinateur, d'expertises, de conseils, de gestion administrative, de missions de coordination sécurité et santé sur les chantiers, d'études de performance énergétique du bâtiment, sans que la présente énumération soit limitative.* »

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations de caractère civil ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Article 5. – Capital : remplacer par le texte suivant :

« *Le capital social est fixé à la somme de **dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un eurocent (18.592,01 €)**, représenté par trois cents (300 -) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois centième (1/300^{ème}) de l'avoir social, parts sociales entièrement souscrites et libérées ».*

Article 6. : remplacer par le texte suivant :

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social conformément aux dispositions du code des sociétés »

Article 7. – alinéa 3 : remplacer les termes « les lois coordonnées sur les sociétés commerciales »

par les termes « *le code des sociétés* ».

Article 8.-

Aux premier et sixième alinéa : remplacer les termes « *article 122 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales* » par les termes « *article 302 du code des sociétés* ».

Quatrième alinéa : à supprimer.

Article 9.- premier alinéa : remplacer les termes « *article 122ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales* » par les termes « *article 316 du code des sociétés* »

Article 11.- troisième alinéa : supprimer les termes « *pour autant qu'il remplisse les conditions prescrites par le règlement déontologique de l'Ordre des Architectes pour être associé dans une société interprofessionnelle d'architectes* ».

Article 12.- Cession et transmission des parts : remplacer par le texte suivant :

« A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIÉTÉ NE COMPREND QU'UN ASSOCIÉ

a) La cession entre vifs

Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIÉTÉ COMPREND PLUSIEURS ASSOCIÉS

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission ;

b) de la moitié au moins des associés, si la société compte plus de deux associés, qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions des articles 251 et 252 du Code des Sociétés. »

Article 13.

Premier alinéa : remplacer les mots « *raison sociale* » par les mots « *dénomination sociale* »

Premier et quatrième alinéa : remplacer les mots « *au registre de commerce* » par les mots « *au registre des personnes morales* »

Deuxième alinéa : supprimer les mots « *remplissant les conditions requises au paragraphe premier de l'article 12 c i-avant* »

Article 14.- Décès d'un associé : remplacer par le texte suivant :

« Dans le cadre d'une société unipersonnelle, en cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de pluralité d'associés et du décès de l'un d'eux, personne physique, les associés survivants ont pour le rachat des parts sociales un droit de préemption.

L'assemblée générale fixe les conditions de rachat et le délai dans lequel les associés auront à se prononcer pour exercer leur droit de préemption.

Les parts sociales qui ne seront pas rachetées dans le cadre de ce droit de préemption seront offertes aux autres associés au prorata du nombre de leurs parts anciennes, ou au plus offrant si une répartition n'est pas possible.

Les parts sociales restantes pourront être attribuées à des tiers agréés spécialement par les associés réunis en assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts.

Le prix est fixé comme il est dit à l'article 15 paragraphe 3 ci-après.

Les héritiers et légataires de parts sociales qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais fixés à l'article 16 ci-après, prenant cours à la date du décès, les héritiers ou légataires sont en droit de demander la dissolution de la société. »

Article 15.-

Premier alinéa : supprimer les mots « non agréés »

Quatrième alinéa : corriger « article 11 paragraphe 4 » en « article 14 paragraphe 4 »

Article 16.- dernier alinéa : remplacer les termes « nouvel article 120quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « l'article 220 du code des sociétés »

Article 17.- premier alinéa : supprimer les mots « remplissant -- à tout le moins la majorité d'entre eux - les conditions prescrites par le Règlement déontologique de l'Ordre des Architectes pour être associés dans une société interprofessionnelle d'architectes »

Article 18.-

Premier alinéa : remplacer les termes « article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « article 257 du code des sociétés »

Troisième alinéa : supprimer

Article 20.- remplacer par le texte suivant :

« 1. S'il n'y a qu'un gérant et qu'il a un intérêt personnel de nature patrimoniale, direct ou indirect, opposé à celui de la société dans une opération, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

2. Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

3. Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt personnel de nature patrimoniale, direct ou indirect opposé à celui de la société dans une opération ou une décision à prendre, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération du collège de gestion, et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion du collège de gestion. Le collège de gestion se conformera aux dispositions de l'article 259 du code des sociétés. »

Article 23.- troisième alinéa : remplacer les mots « article 22 des statuts » par « article 24 des statuts »

Volet B - suite

Article 24.-

Premier alinéa : remplacer les mots « huit jours » par les mots « quinze jours »

Deuxième alinéa : supprimer les mots « sous réserve des limitations légales du droit de vote »

Article 26.- quatrième alinéa : remplacer les termes « lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « code des sociétés ».

Article 28.- : remplacer les termes « l'article 77 quatrième et cinquième alinéas des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « les articles 94 et suivants du code des sociétés »

Article 31 point 3 : remplacer par le texte suivant :

« 3. Si l'actif net et réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation. »

Article 32.- : remplacer les termes « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « au code des sociétés ».

Tout ce qui précède est adopté à l'unanimité.

Sixième résolution (non statutaire) : démission – décharge

L'assemblée a pris acte de la démission de Monsieur **DUMONT Jean-Marie** de son mandat de gérant à compter de ce jour et, par vote spécial, lui a donné à l'unanimité décharge pour tous les actes accomplis jusqu'à ce jour sous ce couvert.

Septième résolution (non statutaire) : nomination

L'assemblée a décidé à l'unanimité de nommer gérante **Madame KAISIN Claudine**, prénommée, qui a déclaré accepter et n'être frappée d'aucune décision qui s'y oppose.

Elle est nommée sans limitation de durée, en tout temps révocable par l'assemblée générale;

Elle sera investie à ce titre de tous les pouvoirs conférés à la gérance par les articles 17 et 18 des statuts.

Sa rémunération en qualité de gérant sera le cas échéant déterminée ultérieurement

Huitième résolution : pouvoirs

On omet

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal du sept décembre deux mil neuf avec coordination des statuts.